



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/20**

Luxembourg, le 19 novembre 2020

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-900/19  
Association One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux  
(LPO)/Ministre de la Transition écologique et solidaire

**Selon l'avocate générale Kokott, la chasse aux gluaux des grives et merles noirs autorisée dans le sud de la France peut être compatible avec la directive de l'Union concernant la conservation des oiseaux sauvages si cette chasse revêt une importance culturelle significative et si les autres conditions requises pour qu'il soit dérogé à l'interdiction de principe sont remplies**

*Il convient de s'assurer que la capture involontaire d'espèces d'oiseaux différentes et les conséquences d'une telle capture sont acceptables par rapport à l'importance culturelle de la chasse aux gluaux*

Au sein de l'Union européenne, la chasse d'oiseaux au moyen de gluaux<sup>1</sup>, autrefois répandue, est en principe interdite. Selon les médias français, cette chasse ne peut plus désormais être pratiquée dans l'Union européenne que dans cinq départements<sup>2</sup> du sud de la France, l'autorisation ayant toutefois été suspendue pour l'année 2020 en raison de la présente procédure. Les spécimens capturés à l'aide des gluaux sont destinés à servir ensuite d'appelants, vraisemblablement dans le cadre d'autres méthodes de chasse.

L'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ont attaqué devant le Conseil d'État (France) la réglementation française autorisant l'emploi des gluaux<sup>3</sup>. Les gluaux seraient non seulement cruels mais conduiraient aussi à des captures accessoires inacceptables d'autres oiseaux.

Le Conseil d'État demande à la Cour, dans ce contexte, si la chasse aux gluaux répondant aux conditions prévues par la réglementation française satisfait encore<sup>4</sup> aux exigences de la directive concernant la protection des oiseaux<sup>5</sup>. La directive prévoit que les États membres peuvent déroger à l'interdiction de principe pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités, à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

**L'avocate générale Juliane Kokott est d'avis, dans les conclusions présentées ce jour, que la chasse aux gluaux peut être considérée comme correspondant à une exploitation judicieuse des espèces d'oiseaux concernées si les autorités compétentes françaises parviennent raisonnablement à la conclusion que le maintien d'un mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles, répandu au niveau régional, a une importance culturelle.**

<sup>1</sup> Un gluau est une branche ou une baguette sur laquelle les chasseurs apposent une substance adhésive et qu'ils placent dans un arbre ou un buisson. Dès qu'un oiseau entre en contact avec le gluau, celui-ci colle à ses plumes. L'oiseau tombe sur le sol et y est ramassé.

<sup>2</sup> Les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse.

<sup>3</sup> La Fédération nationale des chasseurs est intervenue dans la procédure et conclut au rejet du recours.

<sup>4</sup> Il y a plusieurs décennies déjà, la Commission avait critiqué sans succès les dispositions françaises relatives à la chasse aux gluaux. La Cour avait jugé qu'elle entraînait dans le cadre d'une dérogation admise par la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (voir arrêt du 27 avril 1988, Commission/France, [252/85](#)).

<sup>5</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193).

**Indépendamment de cela, la chasse aux gluaux ne pourrait être admise que si les autres conditions d'une dérogation à l'interdiction de principe sont remplies. Pour remplir ces conditions, la chasse doit se limiter au prélèvement de petites quantités des espèces d'oiseaux concernées <sup>6</sup>, une surveillance et un contrôle strict sont nécessaires et le critère de sélectivité doit être respecté.**

**En ce qui concerne le critère de sélectivité, l'avocate générale Kokott estime qu'une méthode de chasse peut être reconnue comme suffisamment sélective au sens de la dérogation en cause si, sur la base de connaissances scientifiques, de haute qualité et à jour, ainsi que de contrôles effectifs suffisants, il est acquis que la capture involontaire d'espèces d'oiseaux différentes et les conséquences d'une telle capture sont acceptables par rapport à l'importance culturelle du mode de capture.**

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

---

<sup>6</sup> La Cour a déjà jugé que, en l'état actuel des connaissances scientifiques, seul un prélèvement de moins de 1 % du taux annuel total de mortalité de la population concernée (valeur moyenne) pour les espèces ne pouvant être chassées et de 1 % pour les espèces pouvant être l'objet d'actes de chasse est autorisé (voir arrêts du 15 décembre 2005, Commission/Finlande, [C-344/03](#) ; du 21 juin 2018, Commission/Malte, [C-557/15](#) et communiqué de presse [n° 90/18](#), ainsi que du 23 avril 2020, Commission/Finlande (Chasse printanière à l'eider à duvet mâle, [C-217/19](#)).